

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-121

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

09 DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DIRECTION / DIRECTION

09-2021-07-20-00005 - Arrete affectation SIT Ariège 20 7 2021 (2 pages)	Page 3
09-2021-07-20-00006 - Arrete délimitation SIT Ariège 20 (6 pages)	Page 5

**Décision n°2021-09-02.1 du 20 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Ariège**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-09-02 du 20 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,

DECIDE

Article 1

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège :

- Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, directrice adjointe travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, les agents suivants :

Section 1.1 : BELLET Pierre, inspecteur du travail

Section 1.2 : FOUCHER Annabelle, inspectrice du travail

Section 1.3 : BOURGES-LAFFONT Sylvette, inspectrice du travail

Section 1.4 : QUERY Lucie, contrôleur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant de la section 1.4 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail est, par extension aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, confié à l'inspectrice du travail Annabelle FOUCHER. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section 1.1 : Pierre BELLET : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail Sylvette BOURGES-LAFFONT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail Annabelle FOUCHER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, le contrôleur du travail Lucie QUERY pour les moins de 50 salariés ;

Section 1.2 : Annabelle FOUCHER : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail Pierre BELLET pour les entreprises de 50 salariés et plus et par le contrôleur du travail Lucie QUERY pour les moins de 50 salariés ou, en cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur, par l'inspecteur du travail Pierre BELLET ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail Sylvette BOURGES-LAFFONT ;

Section 1.3 : Sylvette BOURGES-LAFFONT : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail Pierre BELLET ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail Annabelle FOUCHER pour les entreprises de 50 salariés et plus et par le contrôleur du travail Lucie QUERY pour les moins de 50 salariés ;

Section 1.4 : Lucie QUERY : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail Annabelle FOUCHER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail Sylvette BOURGES-LAFFONT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail Pierre BELLET.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 20 juillet 2021.

Article 5

La présente décision annule et remplace à compter du 20 juillet 2021 la décision du DREETS n°2021-09-01.1 du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département l'Ariège.

Fait à Toulouse
Le 20 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

Christophe LEROUGE

**Décision n ° 2021-09-02 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de l'Ariège**

**Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

DECIDE

Article 1

Les sections à vocation agricole exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51 et 52) peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Article 2

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Ariège à une unité de contrôle située à FOIX, et comportant quatre sections d'inspection. Une section est à vocation agricole, et trois sections sont généralistes avec une composante transports routiers (secteur agricole exclu).

Les compétences particulières de chaque section sont précisées à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle de l'Ariège comprend les sections 1 à 4 ci-dessous.

Section 1

La section 1.1 à vocation agricole reçoit une compétence sur l'ensemble des établissements et entreprises relevant du secteur agricole exerçant leurs activités sur l'ensemble du département de l'Ariège.

La section 1 exerce également une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteur des transports exclu) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les communes suivantes :

*Communes d>Alliat; Arignac; Arnave; Auzat; Bedeilhac-et-Aynat; Bompas; Capoulet-et- Junac; Cazenave-Serres-et-Allens; Celles; Génat; Gesties; Goulier; Gourbit; Illier-et-Laramade; Lapège;Lercoul; Mercus-Garrabet; Miglos; Montoulieu; Niaux; Orus; Prayols; Quié; Rabat-les- Trois-Seigneurs; Saurat; Sem; Siguer; Suc-et-Sentenac; Surba; Tarascon-sur-Ariège; Vicdessos (**Canton n°12 de Sabarthès**).*

*Communes de La Bastide-de-Lordat; Bonnac; Brie; Canté; Esplas; Gaudiès; Justiniac; Labatut; Lissac; Mazères; Montaut; Saint-Quirc; Saverdun; Trémoulet; Le Vernet; Villeneuve-du-Paréage (**Canton n°10 des Portes d'Ariège**).*

*Communes d'Artigat; La Bastide-de-Besplas; Les Bordes-sur-Arize; Camarade; Campagne-sur-Arize; Carla-Bayle; Castéras; Castex; Daumazan-sur-Arize; Durfort; Fornex; Le Fossat; Gabre; Lanoux; Lézat-sur-Lèze; Loubaut; Le Mas d'Azil; Méras; Monesple; Montfa; Pailhès; Sabarat; Saint-Ybars; Sainte-Suzanne; Sieuras; Thouars-sur Arize; Villeneuve-du-Latou (**Canton n°2 d'Arize-Lèze**).*

La section 1 exerce également une compétence de contrôle les entreprises à établissements multiples : APAJH

Section 2

La section 2 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteur des transports exclu) (secteur agricole exclu) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les communes suivantes :

Communes d'Artix; Benagues; Bézac; Escosse; Lescousse; Madière; Rieux-de-Pelleport; Saint- Amans; Saint-Bauzeil; Saint-Jean-du-Falga; Saint-Martin-d'Oydes; Saint-Michel; Saint-Victor Rouzaud; Unzent. (Les communes du canton n°7 de Pamiers 1, hormis la commune de PAMIERS qui fait l'objet d'une répartition de compétence entre les sections 2 et 3 en fonction du découpage IRIS).

Commune de PAMIERS :

IRIS 092250102 Jeu du Mail-Lestang-Saint-Jean IRIS 092250101 Centre Ancien

IRIS 092250106 La Gloriette-Le Foulon

Communes de l'Aiguillon; Bélesta; Bénaix; Carla-de-Roquefort; Dreuilhe; Fougax-et-Barrineuf; Freychenet; Ilhat; Lavelanet; Lesparrou; Leychert; Lieurac; Montferrier; Montségur; Nalzen; Péreille; Raissac; Roquefixade; Roquefort-les-Cascades; Saint-Jean-d'Aigues-Vives; Sautel; Soula; Villeneuve d'Olmes (Canton n°9 du Pays d'Olmes).

La commune de Laroque d'Olmes, du Canton n°6 de Mirepoix.

La section 2 exerce également une compétence de contrôle sur les entreprises à établissements multiples : **ADAPEI, SNCF.**

La section 2 exerce enfin une compétence de contrôle sur les entreprises de transport situées dans la section 1, sur les communes du **canton n°10 des Portes d'Ariège.**

Section 3

La section 3 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteur agricole exclu) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les communes suivantes :

Communes d'Arvigna; Le Carlaret; Les Issards; Ludiès; Les Pujols; Saint-Amadou; La-Tour-du-Crieu. (Les Communes du canton n°8 de Pamiers 2, hormis la commune de PAMIERS qui fait l'objet d'une répartition de compétence entre les sections 2 et 3 en fonction du découpage IRIS).

Commune de PAMIERS : IRIS 092250103 Zi de Pic

IRIS 092250104 Las Oules Ó la Croix de Verniolle IRIS 092250105 Quartier Sud-Est du Centre Ancien

IRIS 092250107 Le Terrefort-La Plaine

Communes d'Antras; Argein; Arrien-en-Bethmale; Arrout; Aucazein; Audressein; Augirein; Balacet; Balaguères; Bethmale; Bonac-Irazein; Les Bordes-sur-Lez; Buzan; Castillon-en-Couserans; Cescau; Engomer; Eycheil; Galey; Illartein; Montégut-en-Couserans; Moulis; Orgibet; Saint-Girons; Saint- Jean-du-Castillonais; Saint-Lary; Salsein; Sentein; Sor; Uchentein; Villeneuve (Canton n°4 du Couserans Ouest).

Communes de Bagert; Barjac; La-Bastide-du-Salat; Bédeille; Betchat; Caumont; Cazavet; Cérizols; Contrazy; Fabas; Gajan; Lacave; Lasserre; Lorp-Sentaraille; Mauvezin-de-Prat; Mauvezin-de- Sainte-Croix;

Mercenac; Mèrigon; Montardit; Montesquieu-Avantès; Montgauch; Montjoie-en Couserans; Prat-Bonrepaux; Saint-Lizier; Sainte-Croix-Volvestre; Taurignan-Castet; Taurignan-Vieux; Tourtouse (**Canton n°11 des Portes du Couserans**).

Communes d'Aigues-Juntes; Aleu; Allières; Alos; Alzen; Aulus-les-Bains; La-Bastide-de-Sérou; Biert; Boussenac; Cadarcet; Castelnau-Durban; Clermont; Couflens; Durban-sur-Arize; Encourtiech; Ercé; Erp; Esplas-de-Sérou; Lacourt; Larbont; Lescure; Massat; Montagagne; Montels; Montseron; Nescus; Oust; Le Port; Rimont; Rivèrenert; Seix; Sentenac-d'Oust; Sentenac-de-Sérou; Soueix-Rogalle; Soulan; Suzan; Ustou (**Canton n°3 du Couserans Est**).

La section 3 exerce également une compétence de contrôle sur les entreprises à établissements multiples : EDF, ENEDIS, ENGIE, RTE, GRDF, GDF, LA POSTE et ORANGE

La section 3 exerce une compétence de contrôle sur les entreprises de transport situées dans la section 1, sur les communes du **canton n°2 Arize-Lèze**.

Section 4

La section 4 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteurs agricole exclu) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les communes suivantes :

Communes de Cos; Ferrières-sur-Ariège; Foix; Ganac; Montgaillard; Saint-Pierre-de-Rivière (**Canton n°5 de Foix**).

Communes d'Arabaux; Baulou; Bénac; Le Bosc; Brassac; Burret; Calzan; Cazaux; Coussa; Crampagna; Dalou; Gudas; L'Herm; Loubens; Loubières; Malléon; Montégut-Plantaurel; Pradières; Saint-Félix-de-Rieutord; Saint-Jean-de-Verges; Saint-Martin-de-Caralp; Ségura; Serrès-sur-Arget; Varilhes; Ventenac; Vernajoul; Verniolle; Vira (**Canton n°13 du Val d'Ariège**).

Communes d'Albies; Appy; Artigues; Ascou; Aston; Aulos; Axiat; Ax-les-Thermes; Bestiac; Bouan; Les Cabannes; Carcanières; Caussou; Caychax; Château-Verdun; Garanou; L'Hospitalet-près-Andorre; Ignaux; Larcat; Larnat; Lassur; Lordat; Luzenac; Mérens-les-Vals; Mijanès; Montailou; Orgeix; Orlu; Orniac-Ussat-les-Bains; Pech; Perles-et-Castelet; Le Pla; Prades; Le Puch; Quérigut; Rouze; Savignac-les-Ormeaux; Senconac; Sinsat; Sorgeat; Tignac; Unac; Urs; Ussat; Vaychis; Vèbre; Verdun; Vernaux (**Canton n°1, de Haute-Ariège**).

Communes d'Aigues-Vives; La Bastide-de-Bousignac; La Bastide-sur-l'Hers; Belloc; Besset; Camon; Cazals-des-Baylès; Coutens; Dun; Esclagne; Lagarde; Lapenne; Lèran; Limbrassac; Malegoude; Manses; Mirepoix; Montbel; Moulin-Neuf; Le Peyrat; Pradettes; Régat; Rieucros; Roumengoux; Saint-Félix-de-Tournegat; Saint-Julien-de-Gras-Capou; Saint-Quentin-La-Tour; Sainte-Foi; Tabre; Teilhet; Tourtrol; Troye-d'Ariège; Vals; Viviès (**Canton n°6 de Mirepoix**).

La commune de Laroque d'Olmes du **Canton n°6 de Mirepoix** est rattachée à la section 2, y compris pour la compétence relative au contrôle du secteur des transports.

La section 4 exerce enfin une compétence de contrôle sur les entreprises de transport situées dans la section 1, sur les communes du **Canton n°12, de Sabarthès**.

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision en date du 09 juillet 2021 et est applicable à compter du 20 juillet 2021.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département l'Ariège.

Fait à Toulouse
Le 20 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie

Christophe LEROUGE

